



Arrêt

**n° 188 189 du 9 juin 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} aout 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 aout 2016.

Vu l'ordonnance du 18 aout 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KWESON KIELEKA loco Me M. MAKIADI MAPASI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 aout 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 mars 2014, qui a été refusée le 18 novembre 2015 par l'Office des étrangers, l'intéressée ne s'étant pas présentée à la convocation du 18 juin 2015. Elle a introduit une seconde demande d'asile le 30 novembre 2015, à l'appui de laquelle elle fait valoir les faits suivants. En 2008, elle a intégré l'église Bundu Dia Kongo à l'instigation de ses parents qui en étaient membres de longue date ; elle y était chargée du protocole. En novembre 2011, sur l'insistance du pasteur de cette église, son père s'est présenté aux élections pour la députation sur la liste de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise) de Vital Kamerhe ; la requérante a participé à sa propagande. Le 22 novembre 2011, elle a appris la mort de son oncle M. G., qui était membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Au cours de la campagne électorale, en novembre 2011, la requérante a subi à trois reprises des menaces sur le chemin de l'école. Après la troisième menace, elle a reçu un appel téléphonique et son père a décidé qu'elle ne pouvait plus sortir ni aller à l'école ; elle s'est dès lors cachée chez elle jusqu'en août 2013. Entretemps, début 2012, son père a été enlevé puis il est revenu au domicile familial. Le 28 août 2013, la requérante s'est rendue en France où elle a vécu chez un ami jusqu'à son arrivée en Belgique le 9 mars 2014.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il lui reproche son peu d'empressement à avoir sollicité la protection internationale, la requérante ayant vécu en France de fin août 2013 à début mars 2014 sans y introduire de demande d'asile et n'ayant déposé une telle demande que le 10 mars 2014, une fois arrivée en Belgique ; il estime qu'il s'agit d'une attitude de la requérante manifestement incompatible avec l'existence de craintes dans son chef en cas de retour dans son pays. Le Commissaire adjoint estime, d'autre part, que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève des méconnaissances, des imprécisions, des inconsistances et une contradiction dans les déclarations de la requérante concernant sa connaissance et l'idéologie de l'église Bundu Dia Kongo, les menaces dont elle et sa famille ont fait l'objet, l'enlèvement de son père ainsi que la période d'un an et demi pendant laquelle elle dit s'être cachée chez elle, qui empêchent de tenir pour établis son appartenance et celle de sa famille à l'église Bundu Dia Kongo, l'implication politique de son père, l'enlèvement de ce dernier et les menaces dont elle dit avoir été victime. Le

Commissaire adjoint ajoute qu'à supposer que M. G. soit bien l'oncle de la requérante, rien ne permet de penser que son assassinat lui aurait causé personnellement des problèmes.

5. Le Conseil constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, l'Office des étrangers n'a pas pris la décision de refus technique le 18 novembre 2014, mais bien le 18 novembre 2015.

Hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que du principe de droit de bonne administration et du devoir de minutie (requête, page 3). Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 De manière générale, la partie requérante soutient que la décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle (requête, pages 11 et 12).

9.1.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

9.1.2 En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

9.2 La partie requérante reproche encore au Commissaire adjoint « la légèreté avec laquelle [...] [il] a généralisé l'étude de son dossier alors qu'une étude individualisée laisserait visiblement apparaître l'absence de culture et d'instruction pouvant permettre à la requérante de répondre avec exactitude aux questions qui nécessitaient un certain degré de maturité et d'instruction » (requête, page 3) ; elle ajoute que « la situation de la requérante est somme toute particulière, en ce qu'elle ne dispose pas de toutes les facultés intellectuelles nécessaires pour tenir un discours cohérent comme l'exige l'esprit de l'audition » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. Il constate, en effet, que la requérante est allée à l'école jusqu'en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 7, page 9) et qu'elle dispose donc d'un niveau d'instruction plus que suffisant et des facultés intellectuelles nécessaires pour répondre aux questions simples qui lui ont été posées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement et qu'elle présente comme fondant sa crainte de persécution.

9.3 La requête ne rencontre pas directement le motif de la décision qui reproche à la requérante son peu d'empressement à avoir sollicité la protection internationale, ayant vécu en France de fin août 2013 à début mars 2014 sans y introduire de demande d'asile et n'ayant déposé une telle demande que le 10 mars 2014, une fois arrivée en Belgique. Elle se limite à faire valoir qu'« il faut garder à l'esprit que diverses circonstances telles que le traumatisme lié aux expériences passées, le sentiment d'insécurité ou les problèmes linguistiques peuvent retarder la soumission de preuves adéquates à l'appui de la demande. Le HCR estime que ces circonstances devraient être prises en compte et que les preuves tardives devraient être examinées, en fonction des raisons de ce retard et du bien-fondé de la demande » (requête, page 7) ; le Conseil estime que l'absence de preuve ne justifie en rien que la requérante ait attendu plus de six mois après son arrivée en Europe pour introduire une demande d'asile.

9.4 La partie requérante déclare produire « un dossier des pièces qui clairement attestent que son père est secrétaire fédéral de l'union pour la nation Congolaise de Vital Kamere ; Qu'au lieu de se focaliser sur la participation de son père à la députation qui est à l'origine de la persécution dont la requérante fut victime, la partie adverse [...] se contente simplement de décrier le défaut de crédibilité » (requête, page 6).

Le Conseil constate que la partie requérante n'a déposé aucun document ni au dossier administratif ni en annexe de sa requête. Cependant, par le biais d'une note complémentaire du 15 septembre 2016, elle a remis à l'audience des nouvelles pièces, à savoir quatre CD qu'elle dit concerner son affaire (dossier de la procédure, pièce 10).

Le premier CD, intitulé « MUANA YA LIKINZA 3 Fin », présente un petit film d'environ cinq minutes, qui n'est pas joué en français et qui semble présenter une courte pièce de théâtre congolaise sans rapport avec les faits invoqués par la requérante.

Sur le deuxième, intitulé « KAMERE dépôt candidature 17/09/2011 BRT - AFRICA », n'apparaît qu'une seule photo d'une banderole électorale de soutien à [M. P. J. C.].

Sur le troisième CD, intitulé « Meeting de l'opposition du lundi 04/aout/2014 à N'DJILI SAINT THERESE », on peut voir deux vidéos, de quelques secondes chacune, la première montrant une banderole de l'UDPS et une autre de l'UNC avec le slogan « Non à la révision sauvage de la Constitution », la seconde sur laquelle apparaissent une banderole du MPP/FIS et une autre de l'UNC avec le slogan « Non à la révision constitutionnelle ».

Le quatrième CD, intitulé « [M.-P. J. C D.] député-FUNA », est une vidéo d'environ seize minutes, qui n'est pas en français ; intitulée « Le Député Favorit [M. P. J. C. D.] n° 1101 », cette vidéo est un petit film de propagande en faveur de ce député, montrant notamment une personne qui colle sur la voie publique des affiches au nom de ce dernier et d'autres qui distribuent des tracts de ce député, invitant à voter pour lui.

Le Conseil constate que les trois premiers CD n'établissent pas la réalité des faits invoqués par la requérante ; par ailleurs, si le quatrième CD démontre que le père de la requérante, M. P. J. C. D., était candidat à des élections en RDC, cette pièce ne prouve nullement qu'il aurait été menacé et même enlevé en raison de son engagement politique.

9.5 Le Conseil constate enfin qu'hormis qu'elle invoque l'absence d'instruction et d'aptitudes intellectuelles de la requérante, argument que le Conseil a déjà réfuté ci-avant (voir le point 9.1), la requête n'avance pas le moindre élément pour dissiper ou expliquer les méconnaissances, imprécisions et inconsistances que le Commissaire adjoint relève dans les déclarations de la requérante concernant sa connaissance et l'idéologie de l'église Bundu Dia Kongo, les menaces dont elle et sa famille ont fait l'objet, l'enlèvement de son père ainsi que la période d'un an et demi pendant laquelle elle dit s'être cachée chez elle, qui empêchent de tenir pour établis son appartenance et celle de sa famille à l'église Bundu Dia Kongo, l'enlèvement de son père et les menaces dont elle dit avoir été victime. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente et qui met en cause la crédibilité du récit de la requérante sur les aspects précités.

Le Conseil constate en outre que la requérante déclare avoir dû arrêter ses études dès après les élections de novembre 2011, soit à l'âge de 16 ans et demi, puisqu'elle est née le 26 mai 1995, et que depuis la fin 2011 jusqu'à son départ de la RDC en aout 2013, elle s'est cachée au domicile familial où elle est restée sans activité et sans sortir (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 7, pages 9, 15, 16, 20, 21 et 22). Or, la requérante tient des propos contradictoires à cet égard puisqu'elle déclare avoir arrêté l'école à l'âge de « 17-18 » ans (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 7, pages 9) ; en outre, il ressort expressément du certificat de fréquentation scolaire du 12 juillet 2013 et de la carte d'étudiante du même jour, établis au nom de la requérante, qui figurent au dossier administratif de sa première demande d'asile (pièce 9), que la requérante a fréquenté les cours en qualité d'élève régulière du 1^{er} septembre 2012 au 2 juillet 2013. De telles constatations objectives contredisent les propos de la requérante selon lesquels, suite aux menaces qu'elle a subies pendant la campagne électorale de novembre 2011, elle a dû cesser de fréquenter les cours et se cacher chez elle et confirment le défaut de crédibilité des craintes de persécution qu'elle allègue.

9.6 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 134 238 du 28 novembre 2014 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 5) :

« [...] [L]a question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de

persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.7 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.8 Le Conseil constate enfin que la requête invoque la violation des articles 2 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme sans toutefois développer le moindre argument à cet effet. Ces moyens sont donc irrecevables.

9.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.10 En conséquence, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni, partant, le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A cet égard, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des atteintes graves qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé en partie l'ancien article 57/7bis, qui a lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE précitée et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces*

atteintes graves ne se reproduiront pas », d'une part, et du principe de l'octroi de la protection internationale en raison de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, d'autre part, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et les principes de droit invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE